

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation Route Minervoise
N° 2025/024



Le Maire de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande d'intervention transmise par l'entreprise Sade ;

Considérant que les travaux de reprise de trois tampons fonte fissurés sur le réseau d'assainissement nécessitent la réglementation de la circulation Route Minervoise ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans la nuit du lundi 3 au mardi 4 mars 2025, la circulation sera alternée route Minervoise et réglée par des feux tricolores.

Emprise du chantier :



Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par l'entreprise Sade.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage ou la publication le 3 mars 2025.

Le Maire-adjoint,



Fait à Puichéric, le 3 mars 2025.

Le Maire adjoint



Gérard Peyrot.

